



numéro de répertoire <b>2024 / 9380</b>
date du prononcé <b>02 AVR. 2024</b>
numéro de rôle <b>20/6599/A</b>

**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC n° 99

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile**

**Jugement**

11ème chambre affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Reconnaissance d'un accident du travail – Secteur public  
Jugement contradictoire définitif

**EN CAUSE DE :**

La Commune de Woluwe-Saint-Lambert, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à 1200 Bruxelles, avenue Paul Hymans 2 ;

Demanderesse ;

Représentée par Me Aude V. loco Me Jérôme S. , avocat à

**CONTRE :**

La s.a. Ethias assurances, inscrite à la B.C.E. sous le n°0404.484.654, ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Croisiers 24 ;

Défenderesse ;

Représentée par Me Farah V. loco Me Virginie G. , avocat à

\*\*

\*

En cette cause tenue en délibéré le 19 mars 2024, le Tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 20 février 2020,
- le jugement de renvoi prononcé le 18 novembre 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747§2 du Code judiciaire le 10 janvier 2023,
- les conclusions de la demanderesse déposées le 27 mars 2023,
- les conclusions de la défenderesse déposées le 26 juin 2023,
- les conclusions de synthèse de la demanderesse déposées le 22 septembre 2023,
- les conclusions de synthèse de la défenderesse déposées le 20 décembre 2023.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 19 mars 2024.

\*\*  
\*

## I. DEMANDES SOUMISES AU TRIBUNAL

La Commune de Woluwe-Saint-Lambert demande au Tribunal :

- de dire que les faits survenus le 9 mai 2018 sont constitutifs d'un accident du travail dans le chef de [redacted] et de condamner la s.a. Ethias à les prendre en considération comme tels ;
- de condamner la s.a. Ethias aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure au taux de base.

La s.a. Ethias conclut à l'irrecevabilité et au non-fondement de la demande.

## II. FAITS ET RETROACTES

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018, la Commune de Woluwe-Saint-Lambert avait souscrit auprès de la s.a. Ethias un contrat d'assurance contre les accidents du travail, ayant pour objet « d'accorder au preneur d'assurance, conformément à la législation, les indemnités prévues en cas d'accident survenu au travail ou sur le chemin du travail, aux victimes ou à leurs ayants droit ». Il était précisé qu'il s'agissait d'une assurance personnelle à caractère indemnitaire (article 1<sup>er</sup> des conditions générales du contrat).

Le 9 mai 2018, une déclaration d'accident du travail a été établie pour Madame [redacted] assistante administrative au sein de l'école Prince Baudouin, ayant comme pouvoir organisateur la Commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Les faits étaient décrits comme suit par Madame [redacted]

*« En quittant un local au 1er étage, mauvaise rotation du pied sur la marche de l'escalier pour aller au rez-de-chaussée.*

*Faux mouvement dans l'escalier.*

*Mauvais contact au sol du pied impliquant une entorse ou une fracture. Pied droit gonflé et malléole externe bleue et gonflée. »*

Par un courrier du 27 juin 2018, la s.a. Ethias a refusé d'intervenir, considérant que les faits n'étaient pas constitutifs d'un accident du travail.

La commune de Woluwe-Saint-Lambert s'est ralliée à cette position et a pris le 6 septembre 2018 une décision négative à l'égard du membre de son personnel.

Le 15 juillet 2019, l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) a sollicité la révision de cette décision, en se prévalant d'une jurisprudence permettant de conclure que les faits survenus le 9 mai 2018 pouvaient être qualifiés d'événement soudain.

La s.a. Ethias a confirmé son refus le 18 juillet 2019.

Le 29 août 2019, la Commune de Woluwe-Saint-Lambert a reconnu les faits du 9 mai 2018 comme un accident du travail.

Par lettre du 16 septembre 2019, elle a invité la s.a. Ethias à assurer le suivi administratif et le cas échéant médical de sa décision.

La s.a. Ethias a maintenu sa position.

La présente procédure a été introduite par une citation signifiée le 20 février 2020.

Par un jugement prononcé le 18 novembre 2020, le tribunal du travail francophone de Bruxelles s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause au Tribunal de céans.

### III. DISCUSSION

La s.a. Ethias conteste tant la recevabilité que le fondement de la demande de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, qui a pour objet de « dire que les faits survenus le 9 mai 2018 sont constitutifs d'un accident du travail dans le chef de Madame [nom] et condamner la s.a. Ethias à les prendre en considération comme tels ».

Telle qu'elle est libellée, il s'agit d'une demande fondée sur la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et non sur le contrat d'assurances conclu entre parties.

L'article 16 de cette loi énonce :

*« Les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er, 1°, 3° à 7° et 10°; ainsi qu'aux personnes visées à l'article 1erbis, 1° et 2°, sont à charge du Trésor public. Il en va de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.*

*Les personnes morales visées à l'article 1er, 2°, 8° et 9°, les corps de police locale visés à l'article 1er, 11°, ainsi que les organismes visés à l'article 1erbis, 3°, supportent la charge des rentes, allocations et indemnités accordées aux membres de leur personnel en application de la présente loi. Il en va de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire. Le Roi fixe, au besoin, l'obligation de souscrire une assurance à cette fin. Dans ce cas, la victime et le réassureur n'ont pas d'action l'un contre l'autre. »*

Dans le régime de la loi du 3 juillet 1967, c'est l'employeur public qui est débiteur des indemnités prévues par la loi.

Par conséquent :

- 1) seule Madame [redacted] avait qualité et intérêt pour agir pour entendre dire pour droit que les faits du 9 mai 2018 étaient constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967 ;
- 2) cette action devait être dirigée contre la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, seule débitrice des indemnités dues en cas d'accident du travail d'un membre de son personnel.

En l'espèce, cette action n'a pas lieu d'être, la Commune de Woluwe-Saint-Lambert ayant reconnu l'existence d'un accident du travail.

L'article 16 de la loi précise que, si l'employeur public assure le risque lié à son application, l'assureur reste un tiers à la relation entre le débiteur et la victime de l'éventuel accident du travail. L'assureur n'a donc d'obligations qu'à l'égard de son assuré et la victime n'a pas d'action directe contre l'assureur.

Madame [redacted] n'étant titulaire d'aucun droit à l'égard de la s.a. Ethias, la Commune de Woluwe-Saint-Pierre ne peut prétendre détenir ce droit en vertu d'une subrogation.

Dès lors qu'elle n'a ni qualité ni intérêt pour agir contre la s.a. Ethias sur la base de la loi du 3 juillet 1967, sa demande n'est pas recevable.

\*\*\*

\*

**POUR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande irrecevable ;

Condamne la Commune de Woluwe-Saint-Lambert aux dépens, liquidés dans le chef de la s.a. Ethias à 1.800 € (I.P.) ;

En application de l'article 269<sup>2</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne la Commune de Woluwe-Saint-Lambert à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle de 165 € ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 11<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du .....0.2.AVR.2024.....

où étaient présent(e)s :

Madame E.  
Madame D

D

E